ANNEXE 17

Conditionnalité sociale

À partir de 2023, et pour la première fois dans le cadre de la PAC, le non-respect des règles minimales établies dans l'Union en matière de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs et d'utilisation d'équipements de travail sera pris en compte au titre de la conditionnalité des aides.

Conformément au règlement européen, ce pendant social de la conditionnalité s'appuie sur le système de contrôle et de sanction existant au titre du droit du travail et plus particulièrement sur les suites données aux contrôles effectués par les inspecteurs du travail.

Il n'est pas prévu de mettre en place des contrôles supplémentaires dans le cadre de la PAC.

Ainsi, les manquements aux dispositions du droit de travail conduisant à des sanctions administratives ou pénales entraîneront une réfaction du montant des paiements soumis à la conditionnalité en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance de la non-conformité.